

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 20 DECEMBRE 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

MM. KELLER, HAAS, J. L. KLIPFEL, SUSS, (excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. RAUSCHER, VOGEL, Mme WINCKEL, Mme FILSER, MM. GOETZ, MARTIN, HERRLE, LIEHN, Mme GESANG, M. HOCH, (excusés).
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. BABILON, KNOERY.

DEL. N° 104/2004

**OBJET : SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
L'ALSACE DU NORD (Scot)
MODIFICATION DES STATUTS**

- ENTENDU l'exposé du président :

Par un arrêté en date du 19 décembre 2001, le préfet du Bas-Rhin a fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Alsace du Nord.

Le 3 février 2003, notre conseil communautaire a décidé d'adhérer au syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord et d'en approuver les statuts.

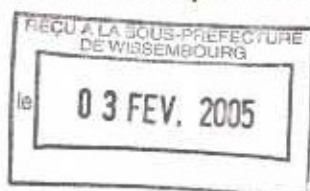
Par un arrêté en date du 16 décembre 2003, le Préfet du Bas-Rhin a créé ce syndicat mixte au vu des délibérations des communes et des communautés concernées.

Par une délibération n° 076/2004 en date du 13 septembre 2004, le conseil communautaire a approuvé la modification de la répartition des sièges au sein du comité syndical, telle qu'elle résultait de l'adhésion de Mertzwiller à la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. Par cette même délibération, nous avons également désigné nos quatre représentants au sein du comité syndical.

Le comité syndical a approuvé la modification des statuts relative à la désignation de ses membres, telle qu'elle résulte de la nouvelle répartition des sièges. C'est cet aspect de la modification statutaire qui est soumise aujourd'hui à notre approbation.

En effet, Bitschhoffen constitue désormais la seule commune comprise dans le périmètre arrêté du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord et qui ne soit pas membre d'une communauté de communes compétente. A ce titre, et compte tenu de sa population, elle ne dispose plus d'un représentant propre : sa représentation au sein du syndicat mixte passe par la désignation, par notre conseil communautaire, de deux délégués qui constitueront, avec le conseil de la communauté de communes du Val de Moder, un « collège électoral » chargé de désigner trois représentants au sein du comité syndical.

Le conseil communautaire est par conséquent appelé à se prononcer sur la modification des statuts relative à cette nouvelle désignation des membres du comité syndical. A cette occasion, je vous propose de confirmer que les quatre représentants que nous avons désignés le 13 septembre 2004 pour siéger au sein du comité syndical restent désignés pour siéger au sein de ce conseil après modification des statuts.



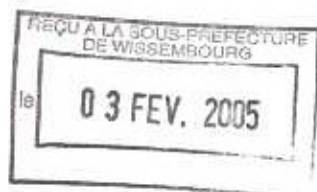
Le conseil communautaire,

- *VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-3 et L. 122-4,*
- *VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5211-41-1, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1,*
- *VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 fixant le périmètre élargi du futur schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,*
- *VU la délibération n° 004/2003 du conseil communautaire en date du 3 février 2003 relative à l'adoption des statuts du syndicat mixte et à l'adhésion de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,*
- *VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2003 relatif à l'adhésion de la commune de Mertzwiller à la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,*
- *VU la délibération n° 076/2004 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2004 relative à la modification des statuts du syndicat mixte concernant la répartition des sièges au sein du comité syndical et à la désignation des membres du comité syndical,*
- *VU la délibération du comité syndical relative à la modification des statuts du syndicat mixte concernant la désignation de ses membres,*

après en avoir délibéré et à l'unanimité moins 1 abstention :

- **approuve la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord en ce qui concerne la nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical ;**
- **décide que les quatre représentants que le conseil communautaire a désignés le 13 septembre 2004 pour siéger au sein du comité syndical restent désignés pour siéger au sein de ce comité, après modification des statuts du syndicat mixte ;**
- **charge Monsieur le Président de l'ensemble des formalités nécessaires.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 28 janvier 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bernard Logel", written over a horizontal line.